



**ARRÊTÉ DIDD-2024 N°103 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société CARPENTER SAS à Noyant-Villages**

**Installations de fabrication de mousses de polyuréthane**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

**VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-95-n°490 du 8 juin 1995 autorisant la société CARPENTER SAS à exploiter une usine de fabrication de mousses polyuréthanes située zone industrielle, route de Tours à Noyant-Villages complété par les arrêtés préfectoraux DIDD-2010 n°213 du 12 avril 2010 et DIDD-2020 n° 130 du 18 juin 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel (AM) du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

**VU** l'article 5 de l'AM du 26 mai 2014 susvisé qui dispose que « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- [...] les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

- [...] les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

[...] L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. » ;

**VU** l'annexe V « DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 » de l'AM du 26 mai 2014 susvisé qui dispose que :

« i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du Code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté. » ;

**VU** l'article 12 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que « en application de l'article R. 557-14-4 du Code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut... » ;

**VU** l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que :

« V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans [...].

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. » ;

**VU** l'article 14 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé qui dispose que :

« I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du Code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7. » ;

**VU** l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 qui dispose que « I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. [...] » ;

**VU** l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 qui dispose que « I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- 2 ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;  
- [...] 10 ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. ».

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 19 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la Préfecture ;

**VU** le courriel du 23/02/2024 de la société CARPENTER SAS suite à l'inspection du 16/02/2024 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société CARPENTER SAS le 16 février 2024, transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 29 mars 2024 comprenant notamment la convention d'adhésion au dispositif de force d'intervention rapide d'Air Pays de la Loire du 22 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 16 février 2024 réalisée sur le site de la société CARPENTER SAS et à l'issue des éléments transmis a posteriori par courriel du 23 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence du respect de la périodicité d'inspection pour 14 équipements sous pression du site,
- l'absence du respect de la périodicité de requalification pour 6 bouteilles d'ARI du site,
- le POI version n°3 du 01/12/2023, ne comprend pas l'organisation des premiers prélèvements environnementaux et les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 5 et des points i) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des articles 12, 13, 14, 15 et 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CARPENTER SAS de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments apportés par l'exploitant le 29 mars 2024, il s'engage à respecter les dispositions de l'article 5 et des points i) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dans un délai maximal de 6 mois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La Société CARPENTER SAS, exploitant des installations de fabrication de mousses de polyuréthane, située zone industrielle, route de Tours sur la commune de Noyant-Villages, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et points i) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des articles 12, 13, 14, 15 et 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisés :

- avant le 30 septembre 2024 inclus, en intégrant dans le plan d'opération interne de l'établissement les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site ainsi que les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur,
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant des inspections périodiques et des requalifications périodiques respectant les périodes maximales conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatives

au suivi en service des équipements.

## **Article 2**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. En particulier, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le plan d'opération interne en deux exemplaires papier à la DREAL Pays de la Loire (un pour le Service des Risques Naturels et Technologiques à Nantes et un pour l'unité inter-départementale Anjou Maine à Saint-Barthélemy d'Anjou) et en version électronique, pour le 30 septembre 2024, au plus tard,
- la liste des équipements sous pression telle que définie à l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 4**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

Le présent arrêté est notifié à la société CARPENTER SAS et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-préfet de Saumur, le Maire de la commune de Noyant-Villages, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **24 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY